



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Politique fiscale

Question écrite n° 18515

### Texte de la question

M. Michel Fromet appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la nécessité de mettre en place des mesures fiscales permettant aux viticulteurs de faire des provisions pour risques climatiques. La viticulture du département de Loir-et-Cher connaît une situation particulièrement préoccupante. Frappée comme l'ensemble des vignobles par le gel devastateur de 1991, puis par la mevente de la récolte de 1992, le vignoble de Touraine a par ailleurs été fortement touché par le gel en avril 1994. Aujourd'hui, de nombreuses exploitations connaissent des annuités d'emprunts contractés pour faire face aux conséquences des différents accidents climatiques. Afin d'aider ce secteur d'activité qui connaît une période difficile, il serait par conséquent opportun de mettre rapidement en place des dispositions fiscales qui permettent aux viticulteurs de faire des provisions pour risques climatiques. Il souhaite savoir si une telle mesure est envisagée par le Gouvernement.

### Texte de la réponse

Une provision ne peut être déduite des résultats d'un exercice que si la perte ou la charge qu'elle a pour objet de couvrir résulte d'événements survenus au cours de cet exercice. La constitution de réserves pour faire face à d'éventuelles calamités agricoles futures ne peut donc donner lieu à déduction. En outre, une telle mesure serait inadaptée dès lors que les exploitants devraient réintégrer sur l'exercice du sinistre les provisions constituées antérieurement, ce qui conduirait à rehausser les résultats de l'exercice au cours duquel intervient la calamité et qui enregistre à la fois une perte de recettes et une augmentation des charges consécutives à la reconstitution du potentiel de l'entreprise. Au demeurant, il existe déjà de nombreuses mesures destinées à prendre en compte les calamités agricoles et l'irrégularité des revenus qui en découle. En cas de perte de récoltes sur pied par suite de calamités, un dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties affectée aux parcelles atteintes est accordé aux agriculteurs. Le bénéfice forfaitaire peut être réduit à concurrence du montant de la perte subie s'il n'en a pas déjà été tenu compte lors de la fixation du bénéfice par la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires. Quant au résultat des agriculteurs imposés d'après un régime autre que le forfait, il est déterminé en tenant compte des frais d'assurances et des pertes effectivement supportées. Des mécanismes spécifiques à l'agriculture limitent les effets de l'irrégularité des revenus : système du quotient, moyenne triennale. Enfin, l'article 72 D du code général des impôts permet aux exploitants soumis à un régime réel de pratiquer une déduction pour investissement de 10 000 F ou de 30 p. 100 de leur bénéfice dans la limite de 45 000 F. Un supplément de déduction au taux de 10 p. 100 s'applique sur la partie du bénéfice comprise entre 150 000 F et 450 000 F. Au total, le maximum de déduction est de 75 000 F. Cette déduction peut naturellement être affectée, à la suite de calamités agricoles, à la reconstitution d'immobilisations amortissables ou de stocks dont le cycle de rotation est supérieur à un an. Dans ce dernier cas, elle ne fait l'objet d'aucune réintégration ; l'avantage fiscal est donc définitif. Par ailleurs, il existe aussi des aides directes : aides du fonds de garantie des calamités agricoles, allocations spécifiques, prêts spéciaux ; de plus les agriculteurs aux prises avec des difficultés importantes de trésorerie peuvent demander des délais de paiement aux comptables du Trésor. L'ensemble de ce dispositif répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

### Données clés

**Auteur :** [M. Fromet Michel](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 18515

**Rubrique :** Impôts et taxes

**Ministère interrogé :** communication

**Ministère attributaire :** communication

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 septembre 1994, page 4722

**Réponse publiée le :** 21 novembre 1994, page 5767